

IGE / IPI

## La lutte contre la contrefaçon et la piraterie

**Journée de droit de la propriété intellectuelle du 15 février 2008 organisée conjointement par Jacques de Werra, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève, et la plate-forme suisse de lutte contre la contrefaçon et la piraterie STOP A LA PIRATERIE**

**YANIV BENHAMOU\* / DANIEL KRAUS\*\***

*«La lutte contre la contrefaçon et la piraterie» était la thématique de la journée de droit de la propriété intellectuelle à Genève organisée le 15 février 2008 conjointement par JACQUES DE WERRA, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève, et la plate-forme suisse de lutte contre la contrefaçon et la piraterie STOP A LA PIRATERIE. Cette journée était la première d'un cycle de conférences à venir sur des problématiques touchant au droit de la propriété intellectuelle. Elle s'est déroulée selon une structure tripartite. Le premier volet a montré que, à l'échelle internationale et européenne, cette question fait l'objet d'intenses débats politiques et est à l'origine de plusieurs initiatives et textes législatifs. Le deuxième volet a permis de présenter, au niveau national, les développements récents en faveur de la lutte contre la contrefaçon et la piraterie. Le troisième volet, sous forme de table ronde, a permis de discuter l'ampleur et la complexité du phénomène sur Internet. On retiendra de cette journée qu'une certaine conscience collective du problème s'est déjà développée mais qu'une lutte efficace suppose de mettre en œuvre tous les moyens, d'intervenir à tous les échelons et d'améliorer la coopération entre les secteurs public et privé.*

*«Der Kampf gegen Fälschung und Piraterie» war das Thema einer Tagung zum geistigen Eigentum, welche am 15. Februar 2008 in Genf stattfand und gemeinsam von JACQUES DE WERRA, Professor an der rechtswissenschaftlichen Fakultät der Universität Genf, und der Plattform STOP PIRACY organisiert wurde. Die Tagung war die erste in einer Reihe von Veranstaltungen, welche zu Problemen des geistigen Eigentums durchgeführt werden wird. Die Veranstaltung verlief in drei Teilen. Der erste Teil zeigte, dass die Problematik auf internationaler und europäischer Ebene Gegenstand intensiver politischer Debatten bildet und mehrere Initiativen und Gesetzgebungsverfahren hervorgebracht hat. Der zweite Teil erlaubte es, die auf nationalem Niveau erfolgten jüngsten Entwicklungen zugunsten des Kampfes gegen Fälschung und Piraterie aufzuzeigen. Im dritten Teil konnten anlässlich eines Gesprächs am runden Tisch die Herausforderungen und die Komplexität des Phänomens mit Bezug auf das Internet diskutiert werden. Man wird von dieser Tagung mitnehmen, dass sich bereits ein gewisses gemeinsames Problembewusstsein entwickelt hat, aber dass es für einen wirksamen Kampf erforderlich ist, sämtliche Mittel bereitzustellen, auf allen Ebenen zu intervenieren und die Zusammenarbeit zwischen den öffentlichen und privaten Sektoren zu verbessern.*

### Compte-rendu

«La lutte contre la contrefaçon et la piraterie» était la thématique de la journée de droit de la propriété intellectuelle à Genève organisée le 15 février 2008 conjointement par Jacques de Werra, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève, et la plate-forme suisse de lutte contre la contrefaçon et la piraterie STOP A LA PIRATERIE.

Cette journée – qui a rassemblé plus de 140 participants – était la première d'un cycle de conférences à venir sur des problématiques touchant au droit de la propriété intellectuelle et ayant pour but la formation continue et la création d'un forum de discussion sur des thèmes liés à la propriété intellectuelle. Elle s'est déroulée selon une structure tripartite afin d'aborder, dans un premier volet, la problématique dans sa dimension internationale puis, dans un deuxième volet, la situation en Suisse avant de terminer par une table ronde au sujet de la contrefaçon et de la piraterie sur Internet.

Dans sa présentation sur la «Contrefaçon et piraterie: un état des lieux international dans la perspective d'INTERPOL», ALINE PLANÇON, officier de renseignements criminels, Projet sur les droits de propriété intellectuelle, INTERPOL, a tout d'abord expliqué l'ampleur de la contrefaçon et de la piraterie aujourd'hui. Celles-ci représentent un phénomène grandissant, de dimension internationale, qui touche tous les droits de propriété intellectuelle (p.ex. software, pièces de voitures, piles, soupes instantanées) et qui est souvent lié à la criminalité organisée.

ALINE PLANÇON a ensuite présenté les différentes stratégies pour lutter contre ce phénomène mises en œuvre par INTERPOL. Celle-ci a ainsi développé une base de données internationale sur les atteintes à la propriété intellectuelle, afin de mettre à disposition des utilisateurs autorisés des informations sur des personnes, des affaires, des itinéraires de trafics et des modes opératoires et ainsi aider aux enquêtes sur les atteintes à la propriété intellectuelle commises partout dans le monde.

INTERPOL a également créé le groupe d'action IIPCAG (Interpol Intellectual Property Crime Action Group) impliquant la police, les douanes, les industriels et les organisations internationales qui a pour but de sensibiliser à cette menace les décideurs et le public en apportant un appui en matière de promotion et de formation ainsi que sur le plan opérationnel. Dans ce cadre, elle organise des stages de formation pour les policiers du monde entier et coordonne partout dans le monde des actions contre le crime transnational de propriété intellectuelle. A titre d'exemple, ALINE PLANÇON a présenté l'opération Jupiter dans la zone trifrontière entre le Paraguay, le Brésil et le Pérou à l'occasion de laquelle des produits d'une valeur de plusieurs millions de dollars ont été saisis ainsi qu'une action en Asie du sud-Est à l'occasion de laquelle une chaîne distribution de contrefaçons anti-malaria située en Birmanie a été démantelée. Elle a par ailleurs observé que, dans certains pays, INTERPOL est confronté à des problèmes de corruption et au manque d'organisation des autorités locales.

Dans sa présentation sur «les activités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) dans la lutte contre contrefaçon et la piraterie», HEIKE WOLLGAST, conseillère juridique, Division de l'application des droits à l'OMPI, a expliqué que, dans le contexte de la lutte contre la contrefaçon et la piraterie, cette organisation joue un rôle important en tant que forum de négociations et de discussions politiques.

La lutte contre la contrefaçon et la piraterie fait aujourd'hui l'objet d'intenses débats politiques qui touchent des intérêts très divergents en fonction des pays et des titulaires (p.ex. industrie pharmaceutique, musicale) et occupe différentes instances au sein de l'OMPI. Créée en 2002, le Comité consultatif sur l'application des droits (ACE) permet aux Etats membres d'échanger leurs points de vue et expériences au sujet de la problématique, fournit aux Etats membres, sur demande, une assistance technique et juridique en faveur de la création et du développement de mécanismes efficaces en matière de lutte contre la contrefaçon et la piraterie et coordonne les activités de l'OMPI qui ont trait à l'application des droits.

Organisé conjointement par l'Organisation mondiale des douanes (OMD), Interpol et l'OMPI, le Congrès mondial sur la lutte contre la contrefaçon et le piratage réunit un partenariat public-privé avec des représentants de gouvernements, d'entreprises et d'organismes chargés de l'application des droits. Le premier Congrès tenu à Bruxelles en 2004 avait pour objectif de faire figurer la lutte contre la contrefaçon et la piraterie parmi les principales préoccupations du monde politique et des affaires et de faire des propositions pour une lutte efficace, telles que législation, coopération, échange d'informations et sensibilisation. Le dernier congrès mondial tenu à Dubaï en février 2008 s'est concentré principalement sur les risques qu'entraînent les contrefaçons pour la santé et la sécurité des consommateurs.

L'OMPI coopère avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dans le cadre du programme IMPACT (International Medical Products Anti-Counterfeiting Taskforce). Ce dernier fait intervenir des représentants d'organismes nationaux, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'associations professionnelles et a pour but d'explorer de nouveaux mécanismes permettant de renforcer l'action internationale contre les médicaments contrefaits. En décembre 2007 ont été adoptés des «Principes» de législation pouvant servir de modèle pour les pays intéressés, prévoyant une série de définitions et d'obligations des gouvernements. La prochaine étape attendue pour 2008 sera l'adoption de ces principes par les Etats membres de l'OMS.

Enfin, HEIKE WOLLGAST a indiqué que, en 2007, plusieurs Etats, dont le Canada, l'Union européenne, le Japon, la Corée, le Mexique, la Nouvelle Zélande, la Suisse et les Etats-Unis se sont re-

groupés pour négocier l'adoption d'un traité multilatéral de lutte contre la contrefaçon (Traité ACTA: Anti-Counterfeiting Trade Agreement), basé sur les meilleures pratiques de certaines législations nationales. Le chemin menant à l'adoption de ce traité par la communauté internationale est cependant encore long.

Dans sa présentation sur «les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle selon l'Accord ADPIC», WOLF MEIER-EWERT, conseiller juridique, Division de la propriété intellectuelle à l'OMC, s'est d'abord attaché à présenter la partie III de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord ADPIC), avant de traiter des mécanismes de mise en œuvre de ces droits.

La partie III de l'Accord ADPIC contient des dispositions relatives aux procédures et mesures correctives civiles et administratives (règles concernant l'obtention de preuves, injonctions, dommages-intérêts et autres sanctions) et des mesures provisoires qui couvrent tous les types d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Elle prévoit également des mesures à la frontière et des procédures pénales qui s'appliquent spécifiquement aux actes de contrefaçon et de piraterie. Les mesures à la frontière permettent à un titulaire de demander aux douanes de suspendre la mise en libre circulation des marchandises prétendues contrefaisantes. Elles ne concernent que l'importation de produits contrefaits, même si les Etats membres peuvent, s'ils le souhaitent, les étendre également à l'exportation de produits, ce qui réduirait certainement de 80% la contrefaçon et la piraterie (celles-ci transitant dans 4-5 ports avant d'être mises sur le marché). L'Accord ADPIC oblige en outre les Etats membres à considérer les actes délibérés de contrefaçon ou de piratage commis à une échelle commerciale comme des infractions pénales. WOLF MEIER-EWERT a observé que la directive 2004/48/CE de l'Union européenne en porte l'écho avec la notion d'«échelle commerciale» qui permet de caractériser certaines atteintes.

La mise en œuvre de l'Accord ADPIC est renforcée grâce au mécanisme de l'art. 63 de l'Accord ADPIC qui oblige les Etats membres à communiquer au Conseil des ADPIC leurs lois et réglementations se rapportant à l'Accord ADPIC et qui leur permet de poser des questions sur la législation d'un pays visé. La mise en œuvre de l'Accord ADPIC est également assurée grâce au mécanisme de règlement des différends qui permet à un Etat membre de régler un litige avec un autre Etat membre. Ainsi, le 10 avril 2007, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec la Chine au sujet de certaines mesures relatives à la protection et au respect des droits de propriété intellectuelle en Chine. Le cas n'a toujours pas été résolu et est censé l'être le courant de l'année 2008.

Dans sa présentation sur «les moyens de lutte contre la contrefaçon et la piraterie dans l'Union européenne», ALAIN STROWEL, professeur aux Facultés Universitaires de Saint-Louis (Bruxelles) et à l'Université de Liège, avocat à Bruxelles, a ensuite présenté les différents instruments communautaires relatifs à la contrefaçon et la piraterie, soit la Directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle, le Règlement des douanes et la Proposition de directive relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle.

A titre préliminaire, ALAIN STROWEL a relevé un changement de priorité au niveau international et européen. La communauté internationale et européenne se préoccupe désormais beaucoup de la question du respect des droits de propriété intellectuelle, alors qu'historiquement elle se concentrait essentiellement sur des questions de droit matériel.

La Directive 2004/48/CE<sup>1</sup> a été adoptée afin de combattre la contrefaçon et la piraterie et d'harmoniser les procédures et sanctions civiles nationales en cas d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Alors qu'elle ne couvrait initialement que les actes de contrefaçon et de piraterie, elle s'étend finalement à toutes les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, autrement dit tant aux violations graves, qu'aux violations courantes dans la vie des affaires. On peut dès lors se demander si l'objectif fixé est finalement atteint. L'approche générale de la directive est de prévoir un instrument «ADPIC-plus», basé sur les meilleures pratiques des Etats de l'Union (p.ex. saisie-contrefaçon). On peut se demander si l'avantage de la directive par rapport à l'Accord ADPIC ne consiste pas simplement dans la possibilité de poser des questions préjudicielles à la CJCE, lesquelles permettront une interprétation uniforme et donc une certaine harmonisation. Certaines mesures ne couvrent que les atteintes commises à l'échelle commerciale (art. 6.2, 8.1, 9.2). Cette notion est large mais exclut en tous les cas les utilisateurs privés de bonne foi.

Le Règlement (CE) n° 1383/ 20032, visant à interdire l'importation, l'exportation et la réexportation de contrefaçons, permet aux autorités douanières de saisir, de détruire ou de retirer du marché des produits présumés contrefaits et s'applique à toutes les marchandises de contrefaçon, aux marchandises pirates et à celles qui portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle (art. 2). La saisie douanière se fait soit sur l'initiative des douanes elles-mêmes (ex officio), soit sur requête du titulaire de droit ou toute personne intéressée.

La Proposition de directive relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle<sup>3</sup> fixe un niveau minimum de sanctions pénales encourues par les auteurs d'infractions de contrefaçon et de piraterie. Elle couvre les atteintes les plus graves, soit les atteintes intentionnelles à un droit de propriété intellectuelle dès lors que celles-ci sont commises à une échelle commerciale, y compris la tentative, la complicité et l'incitation. ALAIN STROWEL a observé que l'aboutissement de ce projet est incertain, la question de la compétence de l'Union européenne de légiférer en matière pénale étant encore controversée.

DANIEL KRAUS, chef de la formation et de la coopération technique, Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, président du groupe de travail formation de STOP A LA PIRATERIE, a entamé le deuxième volet de la journée avec une présentation sur les «Droit et politique suisses en matière de lutte contre la contrefaçon et la piraterie». Il a tout d'abord présenté les tâches de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) et rappelé que la contrefaçon et la piraterie sont en augmentation constante, ont des répercussions importantes sur le plan économique et social, concernent tous les secteurs et représentent une menace sur la santé et la sécurité des consommateurs.

DANIEL KRAUS s'est ensuite concentré sur les moyens de combattre ce phénomène. Un cadre institutionnel adéquat est nécessaire. L'IPI, point de contact national dans la lutte contre la contrefaçon et la piraterie, a la responsabilité d'élaborer de nouvelles lois et de coordonner des mesures politiques dans ce domaine. A l'échelle internationale, il représente les intérêts suisses concernant la mise en œuvre des droits, coordonne et échange des informations avec d'autres pays. Ce cadre est également assuré par les autres instances actives dans la lutte contre la contrefaçon et la piraterie, telles que les douanes, Swissmedic et les tribunaux.

Il faut également un cadre légal adéquat. En Suisse, les violations de droits de propriété intellectuelle peuvent faire l'objet de sanctions pénales lorsqu'elles sont commises par métier. Lorsqu'une demande d'intervention est déposée, la douane peut procéder à des rétentions de produits présumés contrefaits, y compris de produits commandés sur internet par des particuliers. A l'avenir, les mesures pénales seront plus sévères, les mesures à la frontière concerneront non seulement l'importation et l'exportation mais également le transit, la saisie concernera également les importations pour usage privé, les procédures de destruction seront simplifiées et le titulaire aura le droit de demander l'envoi d'échantillons pour analyse.

Il faut enfin une coopération efficace entre les secteurs public et privé. L'IPI a créé en juillet 2005, en collaboration avec l'Organe suisse de la Chambre de commerce internationale (ICC Switzerland), la «Plate-forme suisse de lutte contre la contrefaçon et la piraterie», un partenariat public-privé constitué d'institutions publiques (autorités fédérales et cantonales) et de groupes privés. Elle a pour mission de lutter activement contre la contrefaçon et le piratage en sensibilisant le public et en renforçant la coordination et la coopération entre les secteurs public et privé ainsi qu'au sein de ces secteurs. Formée de plusieurs groupes de travail (groupe de projets ambassades, formations, opérations publiques, extranet), elle réalise des campagnes de sensibilisation (p.ex. site internet, campagnes dans les gares, aéroports, t-shirt) et de formation à différentes institutions (administration, autorités judiciaires).

Dans sa présentation sur «le rôle des douanes dans la lutte contre la contrefaçon et la piraterie», JEAN-CLAUDE FLEURY, expert à la Direction générale des douanes, Administration fédérale des douanes (AFD), a tout d'abord souligné que les marchandises portant sur des droits de propriété intellectuelle ne concernent qu'une partie des activités de l'AFD, celle-ci contrôlant un volume important de marchandises.

JEAN-CLAUDE FLEURY a ensuite expliqué le fonctionnement des demandes d'intervention (saisie de marchandises), notamment sous l'angle des nouveautés introduites par la révision de la LBI. Il existe deux modes opératoires pour saisir des marchandises à la douane. Lorsque le titulaire dépose une demande d'intervention, la douane retient obligatoirement la marchandise, et lorsque la douane soupçonne certains biens d'être contrefaits, elle les saisit puis recherche le titulaire pour l'en avertir. Cela

illustre le fait que la question de la mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle dépend beaucoup de la volonté des titulaires.

La demande d'intervention doit contenir plusieurs éléments, notamment présenter des indices sérieux permettant de soupçonner le commerce de produits contrefaits, et être assortie du paiement d'une taxe. Lorsqu'une demande est acceptée, elle est centralisée via un intranet, ce qui permet d'avertir tous les bureaux instantanément. Avant de retenir la marchandise présumée contrefaite (pendant 10 ou 20 jours), l'AFD contrôle la validité des demandes d'intervention, notamment s'il existe des doutes sérieux quant au caractère contrefaisant de la marchandise. Parfois, elle assortit la demande d'une garantie de sûreté afin de réparer le dommage subi par le propriétaire de la marchandise en raison d'une saisie infondée. A titre d'exemple, JEAN-CLAUDE FLEURY a présenté le cas d'une saisie de chaussures, s'avérant finalement infondée, qui a anéanti les efforts de marketing du propriétaire, la marchandise devant être écoulee rapidement et ayant fait l'objet d'une importante campagne publicitaire.

La modification de la LBI, adoptée le 22 juin 2007 par les Chambres fédérales<sup>4</sup> et entrée en vigueur le 1er juillet de cette année, introduit certaines nouveautés. A l'avenir, les produits brevetés pourront également faire l'objet de rétention douanière. Dans une demande d'intervention, le titulaire pourra faire une déclaration de responsabilité, à la place du versement de sûretés dont le montant peut être élevé et dissuasif. La rétention de produits contrefaits pourra s'étendre aux produits issus du trafic touristique (LPM, LDes). Par ailleurs, le titulaire pourra demander l'envoi d'échantillons au lieu d'examiner sur place les marchandises retenues.

Dans sa présentation sur «Les nouvelles dispositions du droit suisse dans la lutte contre la contrefaçon et la piraterie dans l'optique du praticien», MICHEL MUHLSTEIN, avocat au barreau de Genève, s'est attaché à présenter les différents moyens de lutte contre la contrefaçon et la piraterie prévus par le droit suisse.

Il a tout d'abord observé que, en droit suisse, une contrefaçon est définie comme tout produit (tant l'imitation Nachahmung, que la copie servile Nachmachung) ou toute activité (importation, fabrication) résultant de la violation d'un droit de propriété intellectuelle. La loi suisse introduira prochainement (FF 2006 1, en principe dès le 1er juillet 2008) plusieurs nouveautés relatives aux moyens de lutte contre la contrefaçon, consistant principalement à empêcher les contrefaçons de pénétrer le territoire suisse, à permettre la saisie et la destruction des contrefaçons en Suisse, à punir l'auteur des actes illicites et à permettre l'indemnisation du lésé. Les nouveautés permettront de lutter plus efficacement contre l'importation capillaire de produit contrefaits. En effet, souvent, les contrefaçons parviennent en Suisse en petite quantité dans les bagages de voyageurs (importation capillaire) et non plus seulement par le biais de grandes livraisons.

Les nouveautés législatives concernent tout d'abord l'intervention des douanes. Le licencié exclusif pourra requérir l'intervention des douanes (art. 71.1 et 55.4 LPM). Les mesures douanières, telles que la rétention de marchandises, concerneront également le transit (art. 13.2 let. d et 71.1 LPM), même si jusqu'à présent la douane le faisait déjà officieusement. Le titulaire aura la possibilité d'obtenir à ses frais la remise d'échantillon, alors que jusqu'à présent il devait envoyer un expert sur place (art. 75a LBI). MICHEL MUHLSTEIN regrette que l'AFD n'ait pas d'obligation d'envoyer des photographies numériques de la marchandise saisie car cela permettrait souvent au requérant de se déterminer sans devoir se déplacer.

Les nouveautés concernent également la destruction des marchandises. Selon la situation actuelle (trafic postal), la douane envoie une mise en demeure au destinataire pour obtenir son accord à la destruction mais, souvent, le destinataire n'est pas atteignable (absence, adresse inexistante) ou s'oppose à la destruction. A l'avenir, lorsque le destinataire ou possesseur ne s'oppose pas expressément à la destruction, son approbation sera réputée acquise (art. 72d al. 2 LPM). L'AFD pourra également prélever et conserver des échantillons en tant que moyens de preuve (art. 72e LPM). Les objets importés violant la LBI pourront également faire l'objet de rétention douanière (art. 86a ss LBI).

MICHEL MUHLSTEIN a également rendu le public attentif aux nouveautés relatives à l'usage privé. L'achat d'une contrefaçon pour usage privé est actuellement licite (voir p.ex. ATF 114 IV 6, «Rolex», l'achat d'une fausse montre Rolex) sauf si le produit est ensuite «offert» à un tiers (voir ACJ «Birkin» in sic! 2000, 107). A l'avenir, le titulaire pourra interdire l'importation, l'exportation ou le transit, de produits de fabrication industrielle, effectués à des fins privées (art. 13 al. 2bis LPM). Les produits de

«fabrication industrielle» sont définis comme tous les produits fabriqués en grande quantité et à des fins industrielles (FF 2006 1, 124). A l'avenir, le défendeur pourra être contraint d'indiquer la quantité des objets qui se trouve en sa possession et de désigner les destinataires et la quantité des objets qui ont été remis à des acheteurs commerciaux (art. 62, al. 1 let. c LDA, art. 55, al. 1 let. c LPM).

Le troisième et dernier volet de la journée a eu lieu sous forme de table ronde «sur la contrefaçon et la piraterie sur Internet», réunissant plusieurs acteurs des milieux concernés. La vente de produits contrefaits et piratés sur Internet est en augmentation constante et permet aux contrefacteurs d'opérer dans le monde entier, en profitant notamment de l'absence de barrière à l'entrée, d'une visibilité à faible coût, de l'anonymat et d'une localisation éphémère.

MATTHIAS STACCHETTI, avocat, chef de la Division pénale, Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques, a présenté les notions essentielles concernant les produits thérapeutiques et les tâches principales de Swissmedic, avant d'expliquer que celle-ci interdit en principe la vente de médicaments par internet, en raison du manque de contrôle et du danger pour la santé du consommateur. Les contrefaçons de médicaments couvrent tant la fabrication, le commerce illégal de médicaments que les violations des lois de propriété intellectuelle et les infractions au sens du droit pénal et peuvent faire l'objet de procédures administratives (art. 66 ss LPTh, p.ex. mesures provisoires, blocage d'adresses internet) et de procédures pénales (art. 86 ss LPTh, p.ex. peines d'emprisonnement ou pécuniaires, confiscation).

KARIN SCHWAB, Head of IP and Litigation, Europe, eBay Inc, a expliqué que eBay doit surveiller un volume important de marchandises qui ne concernent pas uniquement les contrefaçons (p.ex. armes, produits dangereux). Selon la directive européenne sur le commerce électronique<sup>5</sup>, les hébergeurs n'ont pas d'obligation légale de faire un suivi de leur site. Cependant, eBay a intérêt à lutter contre la contrefaçon et la piraterie car celles-ci ont des répercussions négatives sur elle, telles que la perte de confiance des acheteurs et des vendeurs. Elle essaie d'empêcher les contrefaçons d'être offertes sur son site, grâce à des filtres numériques (en recherchant les contrefaçons avec des mots-clés, tels que «copie»), aux photographies des produits et aux notifications qui permettent aux acheteurs de prévenir eBay de la présence de contrefaçons sur le site. KARIN SCHWAB conclut qu'il est essentiel que les titulaires travaillent ensemble pour lutter contre la contrefaçon.

CAROLE AUBERT, responsable de la Cellule Internet, Fédération de l'industrie horlogère, a présenté ladite cellule. Celle-ci, créée en 2004 par la Fédération suisse de l'industrie horlogère et représentant 17 marques, a pour but de lutter contre la contrefaçon horlogère sur internet. Elle surveille ainsi les forums, les blogs et les groupes de discussion et intervient auprès des intermédiaires techniques (hébergeurs, moteurs de recherche, annonceurs, organismes de cartes de crédit, transporteurs). Elle a actuellement le projet de créer une base de données qui vise à détecter automatiquement la contrefaçon sur internet, en regroupant et recoupant toutes les informations pour extraire celles qui sont pertinentes. La vente sur Internet est un problème complexe qui concerne plusieurs intermédiaires (acheteur, vendeur, organisme de crédit). Selon CAROLE AUBERT, pour lutter contre la contrefaçon et la piraterie, il convient de sensibiliser l'acheteur en ligne, de créer une responsabilité juridique des différents acteurs, de coordonner le public et le privé et enfin de renforcer un front commun législatif et politique (européen, international).

La table ronde a été suivie d'un débat, à l'occasion duquel les intervenants ont observé que la vente de contrefaçons sur Internet passe par trois étapes: celle de fabrication, de dématérialisation (mise en ligne) et enfin de matérialisation (envoi du colis postal). Afin de lutter efficacement contre ce phénomène, il faudrait agir à la source, autrement dit faire cesser la fabrication et l'exportation de contrefaçons. Cela étant difficilement envisageable dans la mesure où les Etats surveillent l'importation, non l'exportation, il convient de mettre en œuvre tous les moyens pour empêcher la contrefaçon d'entrer sur le marché et la détruire. En somme, il faudrait intervenir à tous les échelons. Cependant, il faut reconnaître que la contrefaçon profite chaque fois de nouveaux moyens et de nouvelles techniques et que son combat semble être infini.

## Conclusion

Cette conférence a été l'occasion de faire le point sur la question brûlante de la lutte contre la contrefaçon et la piraterie. Le premier volet de cette conférence a montré que, au niveau international et européen, cette question fait l'objet d'intenses débats politiques et est à l'origine de plusieurs textes législatifs (Accord ADPIC, Directive 2004/48/CE, Règlement 1382/2003) et de différentes initiatives

(Congrès mondial sur la lutte contre la contrefaçon et le piratage, IMPACT). Le deuxième volet a permis de présenter, au niveau national, les développements récents en faveur de la lutte contre la contrefaçon et la piraterie, tels que le renforcement du cadre législatif (modification des lois de propriété intellectuelle) et l'amélioration de la coopération entre les secteurs public et privé (partenariats public-privé tels que Stop à la Piraterie). Cependant, il a également mis en évidence le fait que la lutte contre la contrefaçon et la piraterie ne peut être efficace que si les titulaires des droits sont actifs (recherchent les produits contrefaits, font des demandes d'intervention auprès des douanes, coopèrent avec les autorités et les institutions).

\* lic. iur., doctorant, assistant à la Faculté de droit de Zurich.

\*\* dr en droit, avocat, Berne.